



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources humaines
(DRH)**

**Sous-direction des carrières, des
parcours et de la rémunération des
personnels**

Bureau des personnels du Travail et de
l'Emploi (SD2E)

Affaire suivie par : Brigitte CURTINOT

Tél : 01 44 38 34 43

Courriel : brigitte.curtinot@sg.social.gouv.fr

Paris, le 12 mai 2017

Le directeur des ressources
humaines

à

Mesdames et Messieurs les
directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les
directeurs des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Objet : Procédure de mutation

Textes de référence :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonction.

Le déroulement des derniers mouvements de personnel applicable aux agents relevant des corps du contrôle et de l'inspection du travail et aux agents relevant des corps administratifs communs a fait apparaître un besoin de rappeler les règles statutaires permettant le bon fonctionnement des commissions administratives paritaires des corps concernés.

1/ Les mutations soumises à l'avis de la CAP

En application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les mutations soumises à l'avis de la CAP sont :

- les mutations entraînant un changement de résidence administrative, à savoir, pour le ministère chargé du travail et de l'emploi, les mutations entre structures **impliquant un changement de département**.
- les mutations entraînant une modification de la situation de l'agent dès lors que, selon la jurisprudence, elle se traduit par une diminution des responsabilités que le fonctionnaire exerçait précédemment, ou, encore la perte de toute fonction d'encadrement.

14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
Standard 01 40 56 83 00

www.sante-social.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.sports.gouv.fr

Pour toutes ces situations, l'avis de la CAP est requis avant la décision administrative. Aussi, il y a lieu de ne pas communiquer sur les situations concernées avant que la CAP compétente se soit prononcée.

Tout changement d'affectation à l'intérieur d'une même résidence administrative ne nécessite pas l'avis de la CAP concernée, sauf s'il y a une modification de la situation de l'agent. Cependant, la CAP pourra en être informée.

Le siège de la DIRECCTE et l'unité départementale localisée au chef-lieu constituent une seule et même résidence administrative. Il en est de même des différents services d'une unité départementale lorsque celle-ci comprend des sections détachées.

Une exception à cette règle est à noter pour les Hauts de France. L'existence de deux unités territoriales dans le même département à Lille et à Valenciennes est assimilée, lors d'une mutation de l'une à l'autre unité territoriale, à un changement de résidence administrative et donc soumis à l'avis préalable de la CAP.

Il est à noter également que le siège de la DIRECCTE IDF, l'UD 75 et l'administration centrale des ministères sociaux sont au sein d'une même résidence administrative et en conséquence, les mutations entre ces deux structures ne sont pas soumises à l'avis de la CAP.

2/ La procédure de mutation

- Le recensement des postes déclarés vacants :

Le principe est que tous les postes déclarés vacants font l'objet d'une publicité. Les postes offerts à la vacance doivent aussi s'inscrire dans le respect des schémas d'emploi de chaque direction.

Une publicité locale peut être organisée préalablement au recensement des postes ouverts à la vacance lancé par le bureau SD1G et à la diffusion de l'avis de vacance national. **Seuls pourront être actés par les directions les mouvements n'impliquant pas de changement de résidence.**

Les postes sur lesquels se seraient positionnés des agents d'une autre résidence, devront être publiés dans l'avis de vacance national.

Cette opération doit être terminée lors de la parution de l'avis de vacance national.

En tout état de cause si des candidats en fonction au sein de la même résidence administrative étaient retenus sur un poste publié sur l'avis de vacance national, les directions doivent en informer **obligatoirement la DRH avant la tenue de la CAP** afin qu'une information soit donnée aux représentants du personnel et que le poste soit retiré de l'examen de la CAP.

Tous les postes de RUC doivent être publiés dans l'avis de vacance national.

- Examen des candidatures en commission administration paritaire :

L'examen en CAP d'une demande de mutation avec changement de résidence est un préalable obligatoire à toute sélection de candidat.

L'examen en CAP des demandes de mutations intervient conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoit, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, la prise en compte des demandes formulées par les intéressés et leur situation familiale. Cet examen doit conduire l'administration à examiner de manière prioritaire les demandes des agents ayant fait état de certaines situations familiales et personnelles. Priorité est ainsi donnée :

- aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité,

- aux fonctionnaires handicapés,
- aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
- aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans les DOM TOM,
- aux fonctionnaires dont l'emploi est supprimé.

Sont également prioritaires les demandes de réintégration lorsqu'elles sont assorties d'un changement de résidence administrative telles que :

- Retours de poste de coopération à l'étranger,
- Réintégration à l'issue d'un congé parental ou d'un congé de présence parental,
- Réintégration à l'issue d'une disponibilité ou d'un détachement.

L'avis des directions d'accueil est recueilli pour les postes de RUC.

J'appelle votre attention sur la bonne application de ces règles au sein de vos directions *et vous*

*Au vu de vos connaissances de la
Cade de votre responsabilité.*

Le directeur des ressources humaines

Joël BLONDEL